Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 768 du 30 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. STANIC
Rue Emile Tumelaire 77
6000 CHARLEROI

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 28 mai 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 5 août 2026.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me T. STANIC, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2008.

1.2. Par courrier daté du 6 mars 2020, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis, ancien, de la loi du 15 décembre 1980.

Le 19 avril 2021, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.3. Par courrier daté du 12 mai 2023, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis, ancien, de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée en date du 24 février 2025.

1.4. Le 28 mai 2025, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, notifiée au requérant le10 juin 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

A titre informatif, le requérant déclare être arrivé sur le territoire dans le courant de l'année 2008. Le 12.03.2020, il a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Le 19.04.2021, une décision d'irrecevabilité a été prise, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions lui ont été notifiées le 03.06.2021. Notons tout d'abord que l'Office des Etrangers demeure dans l'ignorance de la date exacte de l'arrivée de l'intéressé en Belgique, ce dernier n'ayant produit aucun élément concret permettant d'établir la date exacte de son arrivée sur le territoire (visa, cachet d'entrée, déclaration d'arrivée). Ensuite, il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire en n'obtempérant pas à l' ordre de quitter le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat – arrêt n° 132.221 du 09.06.2004).

A titre de circonstances exceptionnelles, le requérant fait valoir la longueur du séjour en Belgique (arrivée dans le courant de l'année 2008, soit depuis 17 ans), sa présence ininterrompue sur le territoire et son intégration. Tout d'abord, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume (intégration qu'il ne démontre pas à l'aide de documents probants), le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE, arrêt n° 292383 du 27.07.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le CCE rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (CCE, arrêt n° 287480 du 13.04.2023). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Il incombe au requérant de démontrer en quoi ces éléments invoqués présentent un caractère exceptionnel au regard de sa propre situation et rendraient particulièrement difficile un déplacement dans son pays de résidence ou d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, le requérant ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

Ensuite, le requérant invoque l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire et le principe de proportionnalité. Le requérant a rencontré sa compagne, [I.K.], autorisée au séjour illimité, en 2015 et ils vivent ensemble depuis 2016. Le couple a eu deux enfants que le requérant ne peut pas reconnaître car la commune a refusé de reconnaître leur mariage conclu par procuration au Maroc le 06.04.2016. Monsieur dépose un test ADN prouvant le lien de filiation (paternité) entre lui et ses enfants. L'ensemble de la famille réside à la même adresse. Il a développé sur le territoire l'intégralité de sa vie sociale et affective. Par ailleurs, l'ensemble de sa belle-famille réside sur le territoire et il est impossible pour Madame [K.] d'accompagner le requérant au Maroc, même de manière temporaire. Toutefois, le requérant s'est contenté d'invoquer les liens dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcherait ou rendrait particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine ou de résidence en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, arrêt n° 229968 du 09.12.2019 ; CCE, arrêt n° 225677 du 03.09.2019). Ainsi,

l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire, en principe, la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, arrêt n° 198546 du 25.01.2018). En effet, l'absence de l'intéressé ne serait que temporaire, le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière. Rappelons que le requérant pourra maintenir des contacts avec les membres de sa famille en Belgique, son épouse et ses enfants, via les différents moyens de communication actuels (Internet, téléphone, etc.). Il n'existe donc pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers avec ceux-ci. Ils pourront lui rendre visite au pays d'origine s'ils le souhaitent (voire l'accompagner, les membres de sa famille pouvant quitter le pays et y revenir en toute légalité). Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever l'autorisation pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Quant à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement(…) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). De plus, les simples lourdeurs, désagréments ou conséquences négatives occasionnés par ce retour qui sont invoqués ne peuvent suffire à elles seules à modifier ce qui précède et à justifier le caractère particulièrement difficile du retour. Le Conseil rappelle en outre le large pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse dans le cadre de l'article 9bis de la Loi et il relève que la partie requérante ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Le Conseil relève en outre que le retour au pays d'origine conserve un caractère temporaire même si sa durée n'est pas déterminée précisément (CCE, arrêt n° 276455 de 25.08.2022).

Ces éléments ne sauraient être assimilés à des circonstances exceptionnelles, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale et la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour Monsieur, de rentrer dans son pays d'origine ou de résidence aux fins d'y lever les autorisations requises, irait à l'encontre de l'esprit de la directive 2008/115/CE et des articles invoqués et serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CCE, arrêt n° 108675 du 29.08.2013) que chacun a droit à sa vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixés par la loi » (C.E., arrêt n° 167.923 du 16/02/2007). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt n° 201666 du 26.03.2018). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi» (C.E. - arrêt n° 167.923 du 16.02.2007). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt n° 201666 du 26.03.2018). Dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ou de résidence, la situation familiale du requérant, ne saurait empêcher celui-ci de

retourner temporairement dans son pays pour le faire (C.E., arrêt n°120.020 du 27/05/2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui le lie au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). En effet, l'absence de l'intéressé ne serait que temporaire, le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière. De plus, rien n'empêche Monsieur d'effectuer de courts séjours sur le territoire, muni de l'autorisation requise, le temps de l'examen de sa demande (C.E., arrêt n° 98.462 du 22.08.2001) et d'utiliser les moyens de communications modernes. Notons que la situation de sa compagne ne lui ouvre pas le droit au séjour. Le simple fait que Madame [K.] puisse être contraint de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'elle ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire au Maroc pendant ses congés afin de ne pas perdre son travail et qu'elle elle ne puisse pas lui rendre visite de temps en temps. Mentionnons aussi que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22.08.2001, n° 98.462). De plus, l'intéressé et Madame [K.] savaient dès le début de leur relation qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé. De plus, le regroupement familial et la cohabitation légale constituent des droits, et si l'intéressé répond aux critères légaux, ces droits lui sont automatiquement reconnus. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui. On ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation des articles 3 et 8 de la CEDH. Concernant donc la séparation temporaire avec sa compagne pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie privée et familiale de l'intéressé. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (C.E., arrêt n° 42.039 du 22.02.1993 ; C.E., arrêt n° 48.653 du 20.07.1994 ; C.E., arrêt n° 152.639 du 13.12.2005). De plus, le regroupement familial est un droit, et si l'intéressé répond aux critères légaux, le droit est automatiquement reconnu. La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie.

Le requérant invoque l'article 3 de la Convention internationale relative aux Droits de l'Enfant (CIDE), l'article 22bis de la Constitution et l'intérêt supérieur de ses deux enfants. Il est dans leur intérêt de grandir et de s'épanouir auprès de leurs deux parents et des allers-retours du requérant entre la Belgique et le Maroc ne peuvent être considérés comme adéquats. Par le biais d'un complément, le requérant a transmis des informations indiquant que ses enfants étaient scolarisés dans le cadre d'un enseignement spécialisé. Les enfants présentent en effet une retard de langage sévère en production et en compréhension pour l'un et un retard de développement global pour l'autre. Notons que la prise en considération de l'intérêt de l'enfant et plus spécialement le principe de non-séparation avec un membre de sa famille ne peut s'entendre comme empêchant ipso facto toute décision d'éloignement d'un étranger en séjour illégal dès lors que son enfant réside légalement sur le territoire avec sa mère en séjour légal, spécialement lorsque comme en l'espèce la séparation n'est que temporaire, Monsieur est invité à introduire sa demande d'autorisation de séjour au départ de son pays d'origine (CCE, arrêt n° 253996 du 05.05.2021). Cependant, le requérant ne démontre pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre de l'esprit des articles invoqués (c'est-à-dire préserver l'intérêt supérieur de l'enfant), étant donné que l'Office des Etrangers ne lui demande pas de laisser ses enfants seuls sur le territoire belge, dès lors qu'il lui est seulement demandé de lever l'autorisation de séjour depuis le pays d'origine ou de résidence conformément à la législation en vigueur en la matière. Soulignons le caractère temporaire du retour, Autrement dit, ses enfants ne seront séparés de leur père que temporairement, le temps qu'il se rende dans son pays d'origine afin de lever les autorisations requises. Rien n'empêche l'intéressé de maintenir le lien avec ses enfants et d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec son épouse, ses enfants et ses attaches restées en Belgique lors de son retour temporaire. De même, rien n'empêche sa compagne et leurs enfants de le rejoindre dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger, même temporairement. Rappelons également que les enfants de l'intéressé ne seraient pas seuls car ils vivent avec leur sa mère qui est en séjour légal en Belgique. De plus l'intéressé ne démontre pas être la seule personne pouvant aider sa compagne pour s'occuper des enfants, qu'une tierce personne ne pourrait reprendre le relais, temporairement, le temps pour Monsieur de lever les autorisations de séjour depuis le pays d'origine. Il ne prouve pas que sa présence personnelle soit indispensable (même en tenant compte du fait que ses enfants sont scolarisés dans un enseignement spécialisé) et qu'aucune personne de leur entourage ne pourrait épauler sa compagne pendant son absence temporaire. Ainsi, il ne démontre pas non plus que sa compagne ne pourrait pas être aidée, au jour le jour, par différentes associations, ou que tout autre personne qualifiée ne pourrait aisément être engagée pour l'assister pendant l'absence temporaire de son compagnon et qu'elle ne pourrait pas faire appel à un.e garde d'enfant si besoin en est. Si les documents déposés par le biais d'un complément attestent du fait que ses enfants souffrent d'un retard de langage et d'un retard de développement, il ne peut être conclu qu'il soit la seule personne à pouvoir les accompagner dans leur suivi et qu'il ne puisse s'absenter temporairement. Dès lors, le fait de s'occuper de ses enfants actuellement n'est pas révélateur d'une impossibilité à effectuer un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence le temps

des démarches pour la levée du visa. Notons également de la présente décision n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement.

En ce que le requérant invoque l'article 5 de la Directive 2008/115/CE, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà constaté que la partie requérante ne peut pas utilement se prévaloir de l'article 5 de la directive 2008/115. En effet les aspects de cette disposition, invoqués par la partie requérante dans le cadre du développement de son premier moyen, ont été transposés en droit interne par la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 19 janvier 2012), qui a inséré l'article 74/13 dans la loi du 15 décembre 1980. Or, il convient de rappeler qu'un moyen pris de la violation de dispositions d'une directive transposée en droit interne n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte13. En l'occurrence, la partie requérante ne prétend pas que ladite transposition aurait été effectuée de manière non conforme à la directive 2008/115, en manière telle que le moyen est irrecevable quant à ce (CCE, arrêt n° 322866 du 06.03.2025).

Quant à l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notons que la Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle qu'« il n'est pas applicable en l'occurrence au vu de la teneur de l'article 51 de cette même Charte et du fait que la partie défenderesse ne met pas en œuvre le droit de l'Union européenne en appliquant l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 » (CCE, arrêt n° 317467 du 28.11.2024).

Enfin, le requérant fait valoir ne constituer aucunement une menace actuelle, réelle et suffisamment grave pour la sécurité nationale et la sûreté publique, de même qu'il ne souffre d'aucune maladie pouvant mettre en danger la santé publique. Notons que Monsieur est connu pour Drogues/vente (AN.[…]) et pour Faux en écriture (AN.[…]), Monsieur est également connu sous les identités : [A.B.], né le […]1987, nationalité : Indéterminé (usurpation d'identité) et [A.K.], né le […].1987, nationalité : Indéterminé. Soulignons que le 28.06.2019 le dénommé [B.K.] a été intercepté par la ZP de Charleroi. Un rapport administratif a été adressé à l'Office des Etrangers (OE) avec en annexe notamment une copie de la carte d'identité n° […]. Lors de cette interception, la police a pris les empreintes de [B.] et les a transmises au service d'identification judiciaire (SIJ) sous la référence […] ainsi qu'à l'OE où elles ont pris la référence […]. Suite à la comparaison de ces empreintes, nous savons que l'intéressé a été contrôlé au moins deux autres fois le 15.08.2008 sous l'identité [A.M.] né le […]1987 avec apparemment un doublon et le 14.11.2011 sous l'identité [A.K.] né le […].1987. Dans l'extrait de la BNG, nous constatons que les n° de PV (AN.[…] et CH.[…]) sont également mentionnés dans l'historique. Dans le rapport de police du 14/06/2011, il y a mention d'un PV […] et un PV […] (agissements suspects). C'est la même personne pour laquelle deux PV ont été dressés. Dans un rapport du 14.06.2011, la police elle-même indique que le soi dénommé [A.K.] né le […]/1987, suite à la comparaison de ses empreintes digitales, correspond au soi-disant dénommé [A.M.] né le […].1987. Nous avons donc la certitude que [B.K.] est aussi le soi-disant [A.M.] et le soi-disant [A.]. Dans sa réponse du 01/12/2020, le 1er substitut du Roi indique que Monsieur [B.]n'est pas lié au PV AN.[…] ce qui est tout à fait normal puisque à l'époque l'identité même de [B.] était inconnu des autorités judiciaires. Ce n'est que depuis le 28.06.2019 que cette identité lui est connue. En conclusion, [B.] / [A.] et [A.] sont une seule et même personne si on ne se fie qu'aux appellations. Nous pouvons conclure que l'identité du ressortissant BELGE [A.M.] né le […].1987 a été usurpée par [B.K.]. Monsieur [A.M.] (citoyen belge) n'est donc pas Monsieur [B.K.] mais l'identité [A.M.] est bien une des identités utilisées par Monsieur [B.] pour commettre ses méfaits.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

2. Intérêt au recours.

2.1. Lors de l'audience du 5 août 2026, la partie défenderesse déclare que le requérant a obtenu un droit de séjour au titre d'un regroupement familial en qualité d'ascendant d'un Belge mineur, et que des instructions ont été envoyées, le 16 juillet 2026, à l'administration communale de Charleroi en vue de lui délivrer une carte F. Elle dépose un document à l'appui de ses déclarations.

Elle s'interroge dès lors sur l'intérêt actuel de celui-ci au présent recours.

2.2. La partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil. A titre subsidiaire, elle souligne qu'elle peut toujours justifier d'in intérêt en ce sens que c'est un séjour dépendant toujours de la relation avec le regroupant. La présidente souligne que le regroupement s'étant fait à l'égard de l'enfant mineur, cet

argument ne lui apparaît pas pertinent ici. La partie requérante se réfère, en réponse, à la sagesse du Conseil.

2.3. Le requérant ayant été autorisé au séjour à la suite d'un regroupement familial avec son enfant belge, le Conseil n'aperçoit pas quel intérêt la partie requérante présenterait à poursuivre un recours portant sur une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sollicitée sur la base de l'article 9bis de la loi. Le Conseil rappelle, en effet, que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).
En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante est restée en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le présent recours doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	N. CHAUDHRY